Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03.07.2025
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

CONVENTION

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de délégation de maîtrise d'ouvrage

Maître d'ouvrage : Monsieur LOW Jonathan et Madame PRUVOST Margareth

Dénomination de l'opération : Construction d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du déversoir du Moulin Kerhé – Pabu (22)

Juin 2025

Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de la Trinité

22 200 GUINGAMP

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

SOMMAIRE

PARTIE A : Généralités 4

Article I. Contractants 4

Article II. Objet de la mission 4

Article III. Contenu de la mission 4

(a) Description du projet 4

(b) Prestations assurées par Guingamp-Paimpol Agglomération 5

Article IV. Engagement des parties 6

(a) Engagements de Guingamp-Paimpol Agglomération 6

(b) Engagements des propriétaires 6

PARTIE B : Prix et règlement des comptes 7

Article V. Conditions financières d'intervention 7

Article VI. Règlement des comptes 7

(a) Acompte 7

(b) Solde 7

(c) Délais de paiement 7

Article VII. Paiement de la rémunération 7

Article VIII. Prix 7

Article IX. Ajustement du montant du forfait de rémunération 7

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

PARTIE C : Exécution de la convention 8

Article X. Révision de la convention 8

Article XI. Durée de la convention 8

Article XII. Clauses particulières 8

Article XIII. Contentieux 8

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

PARTIE A : Généralités

Article I. Contractants

La présente convention, est établie entre :

- **Guingamp-Paimpol Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, ci-après dénommée «l'EPCI», d'une part,

Et

- **Monsieur LOW Jonathan et Madame PRUVOST Margareth**, propriétaires du Moulin Kerhé, a Pabu (22), ci-après dénommés « les propriétaires », d'autre part,

Article II. Objet de la mission

La mission confiée à l'EPCI, est une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et de délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Elle concerne la réalisation d'un projet de construction d'un **dispositif de franchissement piscicole au droit du déversoir du moulin Kerhé** (étude et travaux), au profit de Monsieur LOW Jonathan et Madame PRUVOST Margareth, propriétaires du site et détenteurs d'un droit d'eau fondé en titre.

Le Moulin Kerhé est situé sur la commune de Pabu, en bordure du Trieux.

Article III. Contenu de la mission

Il est rappelé que les propriétaires assument la responsabilité du contenu des éléments définis par leurs soins et des différentes données fournies. Ils assument les conséquences des difficultés d'adaptation du projet au site, lorsqu'ils n'ont pas communiqué à l'EPCI, en temps utile les documents nécessaires à cette adaptation.

(a) Description du projet

Il s'agit de mettre en conformité le seuil du moulin Kerhé vis à vis de l'article L214-17 en faveur de la restauration de la continuité écologique. L'aménagement du seuil envisagé est la création d'une passe à poissons à bassins successifs en rive gauche.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

(b) Prestations assurées par Guingamp-Paimpol Agglomération

(i) L'accompagnement, le suivi et la coordination du dossier

- Aide à la constitution d'un groupe de travail pouvant être composé selon les nécessités de : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région, du Département, de la Fédération Départementale de la Pêche, des usagers (AAPPMAs, clubs de kayak), des collectivités et du maître d'œuvre. L'EPCI se charge de le réunir si besoin aux différentes étapes de l'avancement du projet.

(ii) La phase d'accompagnement pendant le déroulement des études et des prestations de maîtrise d'œuvre

- Suivi du déroulement de la prestation d'étude ou de maîtrise d'œuvre ;
- Participation aux réunions de présentation de l'avancement de l'étude et propositions au maître d'ouvrage ;
- Accompagnement des propriétaires dans leurs rapports avec le maître d'œuvre (réunions d'étapes, validation des demandes de paiement...) jusqu'à l'achèvement de sa mission ;
- Organisation et assistance lors de la réception de la prestation d'étude ou de maîtrise d'œuvre ;
- Accompagnement du maître d'œuvre quant à la réalisation du dossier loi sur l'eau (procédure IOTA) ;

(iii) La phase d'accompagnement avant et pendant le déroulement des travaux

- Choix de l'entreprise chargée des travaux, en respectant les règles de la commande publique et en suivant les choix validés par les propriétaires au vu de l'étude de maîtrise d'œuvre ;
- Dépôt des demandes de subventions et vérification de l'accord des financeurs avant le démarrage des travaux ;
- Dossier de demande des autorisations administratives (dossier loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général) ;
- Informations des riverains et établissement de convention de passage si nécessaire ;
- Suivi des travaux et organisation/participation aux réunions de chantier ;

(iv) La phase d'accompagnement à la réception et après les travaux

- Réception des travaux avec le maître d'œuvre ;
- Règlement des factures des entreprises à la suite de la réception des travaux ;
- Demande de versement des subventions auprès des différents financeurs puis versement aux propriétaires de la part subventionnée de l'étude ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

- Transmission des éléments d'attestation de fin de travaux aux services de l'Etat et plans de récolement élaborés par le maître d'œuvre pour l'actualisation du nouveau règlement d'eau.

Ces missions seront effectuées par le Service Biodiversité Environnement de l'EPCI. Les différents services compétents de l'EPCI pourront être associés au bon déroulement de ces missions.

Durant toute sa mission, l'EPCI agit en tant que maître d'ouvrage pour le compte des propriétaires.

Une fois la phase travaux lancée (entreprise retenue pour les travaux), les propriétaires ne peuvent plus mettre fin à la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

(c) Prestations assurées par les propriétaires

Les propriétaires devront :

- S'assurer de leurs droits d'intervention sur les espaces concernés par le projet ;
- Alerter l'EPCI en cas de de difficultés rencontrées pour la réalisation du projet.

Article IV. Engagement des parties

(a) Engagements de Guingamp-Paimpol Agglomération

L'EPCI s'engage :

- À mettre en place les moyens nécessaires à assurer les missions décrites ci-dessus ;
- À assurer la coordination et l'information des différents intervenants ;
- À respecter les plannings et échéances qui seront définies.

(b) Engagements des propriétaires

Les propriétaires doivent assurer leurs prérogatives, à savoir la mise en conformité de leur ouvrage pour la continuité écologique.

Ainsi, il appartient aux propriétaires de :

- Fournir aux services de l'EPCI les éléments existants pour mener à bien ses missions ;
- Informer l'EPCI de tout élément nouveau pouvant influer le projet ;
- Valider les choix techniques proposés par le Maître d'œuvre et l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

PARTIE B : Prix et règlement des comptes

Article V. Conditions financières d'intervention

La mission d'AMO et de délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par l'EPCI.

Article VI. Règlement des comptes

(a) Acompte

Sans objet.

(b) Solde

Le solde de l'opération sera reversé aux propriétaires par l'EPCI, en prenant en compte le paiement de l'étude par les propriétaires et la participation financière au projet de la commune de PABU, de la Fédération de Pêche, de l'Agence de l'eau, de la Région, du Département et de l'EPCI.

(c) Délais de paiement

Ce versement ne sera effectué qu'une fois que l'EPCI aura reçu l'ensemble des subventions.

Article VII. Paiement de la rémunération

Sans objet.

Article VIII. Prix

Sans objet.

Article IX. Ajustement du montant du forfait de rémunération

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

PARTIE C : Exécution de la convention

Article X. Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article XI. Durée de la convention

La mission confiée à l'EPCI débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention valant demande d'intervention signée par les propriétaires.

Elle s'achève à la réception des travaux.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties,
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Mais il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3, les propriétaires ne pourront pas mettre fin à la convention une fois la phase travaux engagée.

Article XII. Clauses particulières

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, et notamment :

- Les articles L111.1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article XIII. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Rennes sera le seul compétent.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250624-DEL2025_06_175-DE

Fait en deux exemplaires originaux, À Guingamp, le ……..	Est acceptée la présente convention, À Pabu, le ……..
Pour Guingamp-Paimpol Agglomération Le Président Vincent LE MEAUX *(cachet et signature)*	Les Propriétaires Monsieur LOW Jonathan et Madame PRUVOST Margareth *(cachet et signature)*